



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°971-2023-197

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DM / Pôle DPM**

971-2023-08-10-00002 - Arrêté no2023-435DM-MICO-DPM autorisant l'occupation du DPMn au bénéfice de l'Université des Antilles pour l'exploitation de 2 mouillages à l'embouchure de la rivière Pérou à Capesterre Belle-Eau (6 pages)

Page 3

DM

971-2023-08-10-00002

Arrêté no2023-435DM-MICO-DPM autorisant  
l'occupation du DPMn au bénéfice de l'Université  
des Antilles pour l'exploitation de 2 mouillages à  
l'embouchure de la rivière Pérou à Capesterre  
Belle-Eau

**ARRÊTÉ N°2023-435 DM/MICO/DPM du 10 Août 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de l'Université des Antilles pour l'exploitation de deux mouillages fixes à l'embouchure de la rivière Pérou commune de Capesterre Belle-Eau**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe(DM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-132 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-422 du 4 Août 2023 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – administration générale – Ordonnement secondaire – Actes de gestion ;
- Vu** l'arrêté n°432 DIR-DM du 7 Août 2023 portant délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres ;
- Vu** l'arrêté n°433 DIR-DM du 8 Août 2023 portant sub-délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) déposée le 19 mai 2023 par l'Université des Antilles, représentée par madame Malika René-Trouillefou, pour l'exploitation de deux mouillages destinés à l'ancrage de capteurs de mesure des pollutions agricoles ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 19 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que monsieur le maire de la commune de Capesterre Belle-eau, n'ayant pas émis d'avis sur le projet d'exploitation de 2 mouillages fixes à l'embouchure de la rivière Pérou dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

**Considérant** que la demande d'autorisation intervient dans le cadre du projet d'observatoire des pollutions agricoles aux Antilles « OPALE » et vient compléter les deux premières campagnes de recherche menées en 2022 et début 2023 ;

**Considérant** l'intérêt général du projet suscité, qui a pour objectif d'assurer un suivi des pollutions marines et notamment la concentration des polluants agricoles dans le milieu marin côtier ;

**Considérant** que l'installation et l'exploitation sur une longue durée des capteurs de mesure est nécessaire pour l'obtention de données exploitables ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

L'université des Antilles, représentée par madame Malika RENÉ-TROUILLEFOU (référente Equipe BOREA « Biologie des organismes et écosystèmes aquatiques »), domiciliée Campus de Fouillole –97110 Pointe-à-Pitre et enregistrée sous le n°SIRET 199 715 855 00011, est autorisée à occuper **temporairement à titre essentiellement précaire et révoicable** le domaine public maritime naturel à l'embouchure de la rivière Pérou pour **l'exploitation de deux (2) mouillages fixes destinés à supporter les dispositifs de mesure de concentration des polluants agricoles dans le cadre du projet « OPALE » (observatoire des polluants agricoles aux Antilles).**

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER**

Les mouillages sont constitués d'un corps-mort en béton de 1m<sup>2</sup>, relié à une bouée de stabilisation et d'une bouée de signalisation en surface.

Page 2

La surface d'emprise en mer est de 1m<sup>2</sup> x 2 (soit 2m<sup>2</sup>).

La localisation de l'ouvrage, présentée en annexe, est définie ci-après :

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Latitude (N)	(Longitude W)
Capesterre Belle-Eau	Embouchure de la rivière Pérou	16°3'7.9"	61°33'3.1"
		16°3'1.3"	61°32'49.4'

### **ARTICLE 3 – DURÉE**

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 2 ans et 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

Elle pourra être renouvelée sur demande formelle du pétitionnaire présentée au moins six mois avant la date d'échéance, accompagnée d'un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'état des fonds marins.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Le bénéficiaire est responsable de son installation** et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

**Il la maintient donc en bon état** et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

**Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.**

### **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit compte-tenu du caractère d'intérêt général que revêt ce projet dont l'objectif est d'assurer un suivi des pollutions agricoles dans le milieu marin côtier.

## **Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont celles suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)), ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **ARTICLE 7- INFRACTIONS**

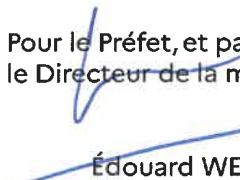
Les infractions à la réglementation exposent l'Université des Antilles représentée par Madame Malika René-Trouillefou (référente Equipe BOREA) à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

## **ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 10 Août 2023

Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur de la mer

  
Édouard WEBER

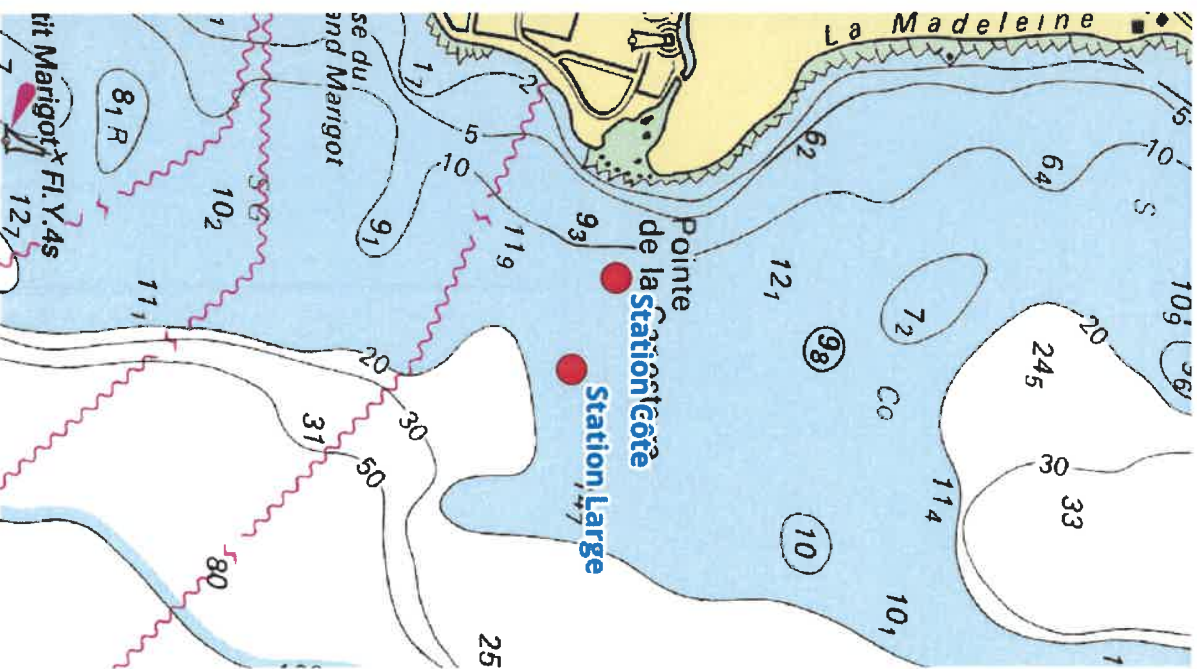


ampliation est adressée à  
M. le directeur de la DEAL  
M. le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau

**Délais et voies de recours.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



ANNEXE A L'ARRETE N°2023 - 435 RELATIF L'AOT POUR 2 MOUILLAGES A L'EMBOUCHURE DE LA RIVIERE PEROU - CAPESTERRE



 Mouillages

Position	Nom
16°37.9" N / 61°33'3.1" W	Station Côte
16°31.3" N / 61°32'49.4" W	Station Large

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Aout 2023  
 Copyright : SHOM - Kaster marine, IGM - BD ORTHO



